Clinique Droit de Cité

Document visant à guider une campagne de mobilisation sur la section concernant la déontologie du projet de loi 14



Travail réalisé dans le cadre du stage Emploi été Canada 2023

Aout 2023

Table des matières

[1. Qu’est-ce que le Commissaire à la déontologie policière? 3](#_Toc143850224)

[2. Le processus d’un dépôt de plaintes 3](#_Toc143850225)

[3. Ce qui est reproché au Commissaire à la déontologie policière 4](#_Toc143850226)

[4. Comment se débrouillent les autres provinces? 6](#_Toc143850227)

[4.1. Budget annuel ontarien sur l’année 2021-2022 6](#_Toc143850228)

[4.2. Statistiques sur les plaintes en Ontario en 2021-2022 : 6](#_Toc143850229)

[5. Qu’est-ce que le projet de loi 14 ? 8](#_Toc143850230)

[6. Qu’est-ce qui est reproché au projet de loi 14 ? 8](#_Toc143850231)

[6.1 Ce qui n’est pas modifié par le projet de loi 14 8](#_Toc143850232)

[6.2 Ce qui est modifié par le projet de loi 14, mais qui n’est pas bon 9](#_Toc143850233)

[7. Ce qui est positif dans le projet de loi 14 10](#_Toc143850234)

[8. La problématique budgétaire du Commissaire à la déontologie policière 11](#_Toc143850235)

[8.1 Augmentation constante du nombre de plaintes. 12](#_Toc143850236)

[8.2 Exemple du manque de moyen au Commissaire ainsi qu’au Comité 13](#_Toc143850237)

# Qu’est-ce que le Commissaire à la déontologie policière?

Le commissaire à la déontologie policière est une organisation gouvernementale indépendante qui a pour but de s’assurer que le code de déontologie policière est respecté. Le commissaire se charge donc de traiter les plaintes citoyennes déposées à l’encontre de policiers, agents de protection de la faune, constables spéciaux, contrôleurs routiers, des dirigeants et enquêteurs de l’Unité permanente anticorruption ainsi que les dirigeants et enquêteurs du Bureau des enquêtes indépendantes qui n’auraient pas respecté leur code de déontologie[[1]](#footnote-1). En d’autres termes, le Commissaire à la déontologie policière est chargé de protéger la population contre les manquements au code de déontologie policière commis par les forces de l’ordre.

# Le processus d’un dépôt de plaintes[[2]](#footnote-2)

Actuellement, toute personne qui pense qu’un policier n’a pas respecté son code de déontologie lors de l’exercice de ses fonctions peut formuler une plainte au Commissaire à la déontologie policière qui aura le devoir de la recevoir et de l’examiner[[3]](#footnote-3) .

Une fois la plainte déposée, le Commissaire procède à une analyse préliminaire. En effet, il analyse la plainte du citoyen ainsi que la version officielle du policier à l’aide des documents appropriés fournis par le corps de police concerné. Une fois l’analyse préliminaire effectuée, le commissaire décide s’il refuse la plainte, s’il réfère la plainte en conciliation ou s’il décide d’ouvrir une enquête.

En 2021-2022, le Commissaire a reçu 2493 plaintes, a référé 624 plaintes en conciliation, a tenu 177 enquêtes et a cité 85 policiers à comparaitre devant le Comité.[[4]](#footnote-4)

* Le refus de la plainte : Il est important de noter que lors de l’année 2021-2022, 65.5% des plaintes formulées au Commissaire ont été refusées[[5]](#footnote-5).
* Enquête : Le commissaire ouvre une enquête suite à l’analyse préliminaire s’il juge que les allégations portées à l’encontre du policier sont graves et que la situation mérite d’être éclaircie. Une fois l’enquête ouverte, la Commissaire détermine si le dossier contient assez de preuves afin de citer le ou les policiers visés devant le Comité de déontologie policière[[6]](#footnote-6). Lors de l’année 2021-2022, 6.6% des plaintes déposées au Commissaire ont abouti par une enquête.
* La conciliation : La conciliation est une rencontre entre le plaignant et le ou les policiers concernés par la plainte. Cette rencontre a pour but de mettre en relation les deux parties afin de discuter des évènements qui ont mené à la plainte. Lors de l’année 2021-2022, le Commissaire a référé en conciliation 27.9% des plaintes qu’il a reçues.

# Ce qui est reproché au Commissaire à la déontologie policière

* Premièrement, comme mentionné plus haut, 65.5% des plaintes déposées au Commissaire à la déontologie policière sont refusées après l’analyse préliminaire. Pour situer cette statistique, lors de la même année, le commissaire a reçu 2493 plaintes[[7]](#footnote-7).
* Deuxièmement, le commissaire agit comme un procureur lorsqu’il cite un policier devant le comité. En effet, il est celui qui détient le pouvoir de citer un agent de la paix devant le comité de déontologie policière. Cependant, le Commissaire détient aussi le pouvoir discrétionnaire sur le déclenchement d’une enquête ainsi que la citation ou non d’un agent de la paix devant le comité[[8]](#footnote-8). Ce pouvoir discrétionnaire a pour effet de créer un système de déontologie qui ne semble pas impartial. Si certaines lignes directrices étaient mises en place par le législatif afin de définir de vrais critères pour déclencher une enquête, le système de déontologie en serait grandi.
* Troisièmement, sur son site Web, le Commissaire à la déontologie policière se dit être “une organisation gouvernementale indépendante”[[9]](#footnote-9). Sur papier, il est vrai que le Commissaire n’est pas directement associé à la police puisque sur le plan administratif, il fait partie de la Sécurité publique. Cependant, même s’il est administrativement indépendant du corps policier, la majorité de ses enquêteurs sont d’anciens policiers[[10]](#footnote-10). Par conséquent, le Commissaire à la déontologie policière ne peut être indépendant puisque les enquêteurs chargés de faire la lumière de manière impartiale sur de potentiels manquements au code de déontologie sont qu’ils le veuillent ou non, biaisés en faveur des policiers.
* Finalement, durant tout son processus, le commissaire tend à manquer de transparence. En plus des multiples expériences vécues à la clinique, lors de son plus récent rapport annuel (2021-2022), le commissaire a publié les motifs qui ont servi à justifier la fin d’une enquête. Voici les données :

|  |  |
| --- | --- |
| Absence de manquement déontologique  | 37 |
| Absence de collaboration du plaignant  | 19 |
| Incapacité d’identifier les policiers  | 1 |
| Prescription | 0 |
| Absence de collaboration du ou des témoins  | 3 |
| Désistement du plaignant  | 5 |
| Motif non spécifié  | 38 |
| Total  | 103 |

* Le manque de transparence du Commissaire peut être constaté grâce à ses statistiques. Ici, on peut observer que 38 des 103 (36.89%) motifs donnés afin de justifier une enquête sont « non spécifiés ». En d’autres termes, plus du tiers des motifs pour mettre fin à une enquête en 2021-2022 est non spécifié.

# Comment se débrouillent les autres provinces?

Chaque province canadienne possède un système équivalent en ce qui concerne la déontologie policière. Par exemple, en Ontario l’Office *of the Independent Police Review Director* occupe cette fonction. En Colombie-Britannique, il s’agit de l’*Office of the Police Complaint Commissionn*er[[11]](#footnote-11).

Voici quelques statistiques concernant le commissaire en Ontario :

## Budget annuel ontarien sur l’année 2021-2022

Budget de “Office of the independent Police Review Director” 6.361M$[[12]](#footnote-12)

\*À noter que l’Ontario est plus peuplé que Québec\*

## Statistiques sur les plaintes en Ontario en 2021-2022 :

Nombre de plaintes reçues en 2021-22 : 5114[[13]](#footnote-13)

Total des plaintes avec les années ultérieures :  6049[[14]](#footnote-14)

Nombre de “Early resolution” (P.17) : 493[[15]](#footnote-15)

Nombre de “Mediation” (P.17) : 2[[16]](#footnote-16)

Nombre de plaintes : “screen in” (P.18) : 1850[[17]](#footnote-17)

Nombre de plaintes “screen out” (P.18) : 3099[[18]](#footnote-18)

Après une analyse du système ontarien, il est possible de conclure deux choses :

* Premièrement, les données sont sensiblement similaires à celles du Québec. Par exemple, voici le budget par habitant des deux provinces :

Budget du Commissaire à la déontologie policière : 3.86M$

Budget de “Office of the independent Police Review Director” 6.361M$

Population Ontario : 14.57M (2019)

Population Québec : 8.485M (2019)

Ratio pour Ontario=0,4365

Ratio pour Québec=ratio 0,456

* Deuxièmement, je pense qu’il n’est pas nécessaire de creuser plus en profondeur. La différence de fonctionnement, de terminologie et la différence démographique rendraient la comparaison avec d’autres provinces extrêmement fastidieuses pour un résultat probablement décevant. En effet, comme mentionné plus haut, en comparant plusieurs données, il est possible d’établir que les statistiques ne divergent pas grandement des statistiques québécoises.

# Qu’est-ce que le projet de loi 14 ?[[19]](#footnote-19)

Le projet de loi 14 est un projet de loi apportant diverses modifications concernant le secteur de la sécurité publique. En modifiant la Loi sur la Police, le projet de loi 14 modifie le fonctionnement du Commissaire à la déontologie policière, notamment en créant un système de signalement, en donnant le pouvoir au Commissaire de déclencher une enquête de sa propre initiative, en permettant au Commissaire de tenir des exercices de conciliation via des plateformes numériques ainsi qu’en modifiant les sanctions qu’un policier peut recevoir devant le comité de déontologie policière.

# Qu’est-ce qui est reproché au projet de loi 14 ?

## Ce qui n’est pas modifié par le projet de loi 14

Comme mentionné plus haut, le PL14 modifie la Loi sur la police afin de changer le fonctionnement du Commissaire ainsi que celui du Comité de déontologie. Certaines problématiques présentes dans la loi sur la police ne sont pas modifiées par le PL14. De plus, le PL14 instaure de nouvelles modifications qui sont problématiques. En voici quelques exemples :

* Le projet de loi 14 ne modifie pas le droit d’un policier visé par une enquête du Commissaire de ne pas collaborer avec celui-ci[[20]](#footnote-20). Ce droit de « non-collaboration » est problématique. En effet, cela limite les moyens donnés au Commissaire afin de faire la lumière sur les évènements qui ont mené au potentiel manquement au code de déontologie. Sachant que la jurisprudence du comité et des tribunaux supérieurs impose à la Commissaire d’apporter des preuves prépondérantes et constitutives d’un manquement au code de déontologie, il devient difficile de créer ces preuves sans pouvoir interroger un des deux partis concernés.
* Le projet de loi 14 ne change pas le délai concernant le dépôt de plainte. En effet, le délai actuel pour déposer une plainte est de 1 an : un délai extrêmement court. Les personnes marginalisées sont souvent impliquées dans des situations problématiques avec le corps policier. Considérant le peu de ressources et leur situation particulièrement difficile (itinérance, problématique de santé mentale, consommation), un délai si court les empêche souvent de pouvoir réclamer justice au Commissaire.

## Ce qui est modifié par le projet de loi 14, mais qui n’est pas bon

* Le projet de loi 14 crée un système de signalement. En effet, afin de limiter le nombre de plaintes que le Commissaire reçoit, le PL14 propose de remplacer certaines de ces plaintes par des signalements. Voici comment cela fonctionnerait si le PL14 était adopté :
* Seulement les personnes directement impliquées dans un événement ayant fait l’objet d’une intervention policière pourront porter plainte. Conséquemment, les seules personnes qui peuvent porter plainte sont les victimes d’un policier qui n’aurait potentiellement pas respecté son code de déontologie ainsi que les témoins directs de l’événement. Si un citoyen ne correspond pas à ses deux catégories, au lieu de déposer une plainte, celui-ci devra faire un signalement.[[21]](#footnote-21)
* Le législatif laisse énormément de pouvoir discrétionnaire au Commissaire quant à l’instauration du traitement des signalements. En effet, voici les lignes directrices laissées au Commissaire par le législatif :

« Cette procédure doit notamment :

1° préciser les modalités applicables pour formuler un signalement

2° préciser les mesures de soutien disponibles pour aider une personne à formuler un signalement

3° prévoir le processus de traitement d’un signalement par le Commissaire et les mesures visant à assurer, le cas échéant, l’anonymat de la personne qui a formulé le signalement

4° déterminer le suivi qui doit être donné à un signalement ainsi que le délai dans lequel il doit être réalisé

5° préciser le délai de traitement d’un signalement. »[[22]](#footnote-22)

Parce que le législatif décide de déléguer toute la procédure de traitement des plaintes au Commissaire, il est difficile de questionner celui-ci sur des potentielles problématiques sur la procédure. En effet, le législatif retire toute possibilité de débattre sur la procédure de signalement et ainsi empêche partiellement le PL14 de suivre le bon cheminement démocratique.

* Il est aussi important de mentionner que le délai pour faire un signalement est aussi de 1 an.[[23]](#footnote-23)
* L’article 39 du PL14 mentionne que si le Commissaire refuse de tenir une enquête à la suite d’un signalement, ou qu’il met fin à l’enquête, aucune note sera prise au dossier du policier le signalement en question. [[24]](#footnote-24)

Actuellement, avec les plaintes, ce n’est pas le cas. En effet, lors de la rencontre que Josiane a eue avec la commissaire Hillinger, elle mentionne que « Le dossier déontologique d’un policier va conserver toutes les plaintes, peu importe l’issue même si une plainte qui a été refusée au départ est conservée au dossier. »[[25]](#footnote-25)

Il s’agit alors de savoir si pour les signalements le PL14 instaure qu’aucune note ne pourra être notée tant au dossier disciplinaire qu’au dossier déontologique d’un policier. Ou si comme actuellement avec les plaintes, les signalements sans issue seront notés dans le dossier déontologique du policier et non dans le dossier disciplinaire à moins que le signalement finisse par une reconnaissance de culpabilité devant le Comité ou par un règlement par le comité.

* Finalement, l’article 40 du PL14 mentionne que le Commissaire devra aviser le signalant de la décision rendue par rapport à son signalement, mais ne sera pourra expliquer les motifs de cette décision que s’il le juge approprié.[[26]](#footnote-26)

# Ce qui est positif dans le projet de loi 14

Voici quelques points qui s’avèrent positifs concernant le projet de loi 14 :

* L’article 17 du PL14 confie une nouvelle responsabilité au Commissaire. En effet, le Commissaire aurait maintenant la responsabilité « d’assumer un rôle de prévention et d’éducation en matière de déontologie policière, notamment par le développement et la mise en œuvre de programmes de prévention et d’information ».[[27]](#footnote-27) La Commissaire elle-même rappelait lors d’une séance des commissions l’importance de sensibiliser les policiers sur les comportements à risque des manquements déontologiques.[[28]](#footnote-28)
* L’article 37 du PL14 précise que le commissaire doit tenir une enquête s’il reçoit une plainte alléguant la conduite discriminatoire d’un policier[[29]](#footnote-29). Une avenue à considérer pour Droit de Cité serait de mettre en avant auprès du Commissaire et du Comité que le profilage social est bien une forme de discrimination. De cette manière, beaucoup plus d’enquêtes seraient ouvertes dans des situations impliquant des personnes marginalisées. Dans un contexte plus général, cet article du PL14 montre que le législatif peut instaurer des lignes directrices afin de guider le Commissaire à avoir un protocole plus constant.
* L’article 41 du PL14 mentionne que le Commissaire pourra, de sa propre initiative, décider de tenir une enquête s’il constate qu’un policier semble avoir failli à son code de déontologie ou si un potentiel acte dérogatoire est porté à son attention[[30]](#footnote-30).
* Finalement, l’article 65 du PL14 retire la période maximum de suspension qui est de 60 jours. Il ajoute aussi plusieurs autres sanctions possibles que le Comité peut imposer tel que suivre un stage ou une formation de perfectionnement, se soumettre à une visite médicale, participer à un programme d’aide ou de soutien ou à une thérapie en lien avec ses besoins, participer à un programme d’engagement communautaire ou à un stage d’immersion sociale et citoyenne, se soumettre à un plan d’encadrement et participer à un programme administratif.[[31]](#footnote-31)

# La problématique budgétaire du Commissaire à la déontologie policière

Comme expliqué plus haut, le projet de loi 14 attribue de nouvelles responsabilités au Commissaire à la déontologie policière. Ces nouvelles responsabilités sont dans l’ensemble somme toute positives. Cependant, tout semble indiquer que le budget du Commissaire restera le même. De plus, le nombre de plaintes reçues est en constante augmentation depuis au moins 2017-2018.

## Augmentation constante du nombre de plaintes.

En effet, en 2017-2018, le nombre de plaintes reçues était de 1818. Pour l’année 2021-2022, le nombre de plaintes reçues était de 2493[[32]](#footnote-32). Entre l’année 2017-2018 et 2021-2022, le nombre de plaintes a donc augmenté de 37.13%. Cependant, cette augmentation ne signifie pas forcément que le nombre de policiers qui a manqué à son code déontologique a augmenté.

Une augmentation de la visibilité du Commissaire à la déontologie policière pourrait aussi expliquer l’augmentation du nombre de plaintes. En effet, en 2017-2018, le nombre de visites sur le site internet du Commissaire était de 43 054. En 2021-2022, le nombre de visites était de 61 339 : une augmentation de 42.47%. Cependant, même si l’augmentation des plaintes pourrait EN PARTIE être expliquée par une augmentation de la visibilité du Commissaire, cela veut dire qu’énormément de manquements n’ont pas été reportés au Commissaire à travers les années.

Considérant que le nombre de plaintes que reçoit le Commissaire ne fait qu’augmenter depuis les 5 dernières années et que le Projet de loi 14 ajoute de sérieuses responsabilités au Commissaire, il est évident qu’il faut que le budget du Commissaire soit augmenté.

## Exemple du manque de moyen au Commissaire ainsi qu’au Comité

Voici un exemple d’une citation qui a été annulée parce que le plaignant ne s’est pas présenté. Il est probable qu’avec plus de ressources, le comité n’aurait peut-être pas annulé la citation aussi facilement.

Dans le cas ci-dessous, le Comité à la déontologie policière décide de rejeter la citation, car le plaignant et seul témoin de la scène ne s’est pas présenté. Le comité note que le plaignant « dénote assurément un désintérêt à l’égard de sa plainte », puisqu’il a reçu les avis d’assignation dont un, en main propre cinq jours avant l’audience. De plus, de multiples conversations téléphoniques n’ont rien donné.[[33]](#footnote-33) Il est possible de soulever les problèmes suivants :

* Le Comité considère l’absence du plaignant comme une preuve de son désintérêt. Cependant, son absence peut aussi être due à la peur de représailles du milieu policier ou bien, tout simplement à la peur de revivre les évènements qui ont mené à sa plainte.
* Il est vrai que sans le plaignant, le Comité ne peut pas rendre une décision éclairée. Cependant, il aurait été possible de reporter la citation afin de comprendre pourquoi le plaignant ne s’est pas présenté devant le comité au lieu de rejeter la citation en laissant impuni un acte potentiellement non conforme au code de déontologie policière.

Il est fort probable que le Comité n’a pas voulu reporter cette citation afin de ne pas prendre le risque que le plaignant ne se représente pas ou bien tout simplement pour ne pas avoir organisé une deuxième citation. Dans les deux cas, il faudrait des ressources, ressources que le milieu de la déontologie n’a pas. En conclusion, le manque de ressources au sein du milieu déontologique fait en sorte que certains potentiels manquements déontologiques ne sont pas entendus par le comité même si la situation mériterait d’être analysée.

1. Commissions des institutions, « *Consultations Particulières Concernant de Loi 14 Modifiant Diverses disposition relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues »,* P.7 [↑](#footnote-ref-1)
2. Commissions des institutions, « *Consultations Particulières Concernant de Loi 14 Modifiant Diverses disposition relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues »,* P.7-8 [↑](#footnote-ref-2)
3. Loi sur la police, Section II, Article 128, accessible à : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/p-13.1> [↑](#footnote-ref-3)
4. Commissaire à la Déontologie Policière, Rapport Annuel 2021-2022, Accessible à : <https://deontologie-policiere.gouv.qc.ca/fileadmin/contenu/publications/RAG_2021_2022_COMDP_VF_20221031.pdf>, P.13 [↑](#footnote-ref-4)
5. Commissaire à la Déontologie Policière, Rapport Annuel 2021-2022, Accessible à : <https://deontologie-policiere.gouv.qc.ca/fileadmin/contenu/publications/RAG_2021_2022_COMDP_VF_20221031.pdf>, P.37 [↑](#footnote-ref-5)
6. L’article 50, du Projet de Loi 14 dispose ce qui suit : L’intitulé de la section III du chapitre I de cette loi est modifié par le remplacement de « Comité » par « Tribunal Administratif ». Conséquemment, une fois le PL14 en place, le Comité de déontologie policière changera de nom pour s’appeler le Tribunal administratif de déontologie policière. [↑](#footnote-ref-6)
7. Commissaire à la Déontologie Policière, Rapport Annuel 2021-2022, Accessible à : <https://deontologie-policiere.gouv.qc.ca/fileadmin/contenu/publications/RAG_2021_2022_COMDP_VF_20221031.pdf>, P.13 [↑](#footnote-ref-7)
8. Loi sur la police, Article 178 [↑](#footnote-ref-8)
9. Cette information est accessible au : <https://deontologie-policiere.gouv.qc.ca> [↑](#footnote-ref-9)
10. Cette information est accessible dans la FAQ sur le site du Commissaire, En voici le lien : <https://deontologie-policiere.gouv.qc.ca/faq?fbclid=IwAR25-5KNAUCdRE_A15NvAiRFZecoJ0Z5Qdi_hCrhpi7qu6jezg1q_tBizys> [↑](#footnote-ref-10)
11. Cela ne vaut pas la peine de comparer le système avec celui du Québec, puisqu’en surface les statistiques semblent similaires et que la terminologie, la différence de fonctionnement ainsi que la différence démographique rendrait la tache extrêmement complexe, pour un résultat probablement décevant. Cependant, leur plus récent rapport est accessible à : <https://opcc.bc.ca/wp-content/uploads/2023/01/OPCC_2021-22_Annual-Report_8331_FINAL_online_.pdf> [↑](#footnote-ref-11)
12. *Office of the independent Police Review Director,* Annual Report, P.8, Accessible at: [https://www.oiprd.on.ca/wp-content/uploads/OIPRD-2021-  22-Annual-Report-English.pdf](https://www.oiprd.on.ca/wp-content/uploads/OIPRD-2021-22-Annual-Report-English.pdf) [↑](#footnote-ref-12)
13. *Office of the independent Police Review Director,* Annual Report, P.16, Accessible at: [https://www.oiprd.on.ca/wp-content/uploads/OIPRD-2021-  22-Annual-Report-English.pdf](https://www.oiprd.on.ca/wp-content/uploads/OIPRD-2021-22-Annual-Report-English.pdf) [↑](#footnote-ref-13)
14. *Office of the independent Police Review Director,* Annual Report, P.16, Accessible at: [https://www.oiprd.on.ca/wp-content/uploads/OIPRD-2021-  22-Annual-Report-English.pdf](https://www.oiprd.on.ca/wp-content/uploads/OIPRD-2021-22-Annual-Report-English.pdf) [↑](#footnote-ref-14)
15. *Office of the independent Police Review Director,* Annual Report, P.17, Accessible at: [https://www.oiprd.on.ca/wp-content/uploads/OIPRD-2021-  22-Annual-Report-English.pdf](https://www.oiprd.on.ca/wp-content/uploads/OIPRD-2021-22-Annual-Report-English.pdf) [↑](#footnote-ref-15)
16. *Office of the independent Police Review Director,* Annual Report, P.17, Accessible at: [https://www.oiprd.on.ca/wp-content/uploads/OIPRD-2021-  22-Annual-Report-English.pdf](https://www.oiprd.on.ca/wp-content/uploads/OIPRD-2021-22-Annual-Report-English.pdf) [↑](#footnote-ref-16)
17. *Office of the independent Police Review Director,* Annual Report, P.18, Accessible at: [https://www.oiprd.on.ca/wp-content/uploads/OIPRD-2021-  22-Annual-Report-English.pdf](https://www.oiprd.on.ca/wp-content/uploads/OIPRD-2021-22-Annual-Report-English.pdf) [↑](#footnote-ref-17)
18. *Office of the independent Police Review Director,* Annual Report, P.18, Accessible at: [https://www.oiprd.on.ca/wp-content/uploads/OIPRD-2021-  22-Annual-Report-English.pdf](https://www.oiprd.on.ca/wp-content/uploads/OIPRD-2021-22-Annual-Report-English.pdf) [↑](#footnote-ref-18)
19. Projet de loi 14, P.2-3 [↑](#footnote-ref-19)
20. Loi sur la police, Article 192 [↑](#footnote-ref-20)
21. Projet de loi N0 14, Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues, Article 25, page 10 [↑](#footnote-ref-21)
22. Projet de loi N0 14, Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues, Article 27, page 11 [↑](#footnote-ref-22)
23. Projet de loi N0 14, Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues, Article 32, page 12 [↑](#footnote-ref-23)
24. Projet de loi N0 14, Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues, Article 39, page 13 [↑](#footnote-ref-24)
25. Rencontre de Josiane avec la Commissaire Hillinger, P.3, accessible sur le drive de Droit de Cité [↑](#footnote-ref-25)
26. Projet de loi N0 14, Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues, Article 40, page 13-14 [↑](#footnote-ref-26)
27. Projet de loi N0 14, Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues, Article 17, page 9 [↑](#footnote-ref-27)
28. 2 minutes 50 secondes, Vidéo accessible à : <https://www.assnat.qc.ca/fr/video-audio/archives-parlementaires/travaux-commissions/AudioVideo-98449.html> [↑](#footnote-ref-28)
29. Projet de loi N0 14, Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues, Article 37, page 13 [↑](#footnote-ref-29)
30. Projet de loi N0 14, Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues, Article 41, page 14 [↑](#footnote-ref-30)
31. Projet de loi N0 14, Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues, Article 65, page 18 [↑](#footnote-ref-31)
32. Commissaire à la Déontologie Policière, Rapport Annuel 2021-2022, Accessible à : <https://deontologie-policiere.gouv.qc.ca/fileadmin/contenu/publications/RAG_2021_2022_COMDP_VF_20221031.pdf>, P.34 [↑](#footnote-ref-32)
33. La citation en question est accessible à : <https://comite.deontologie.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/20230626_Dec_rejet_C-5406.pdf> [↑](#footnote-ref-33)